
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2024-
C0072/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de MEDICA FASO avec le Conseil régional du Centre dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/03/01/01/00/2022/00049 pour l'acquisition et l'installation d'équipements au profit de la morgue de l'hôpital Yalgado Ouédraogo (lot n°03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 juin 2024 du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de MEDICA FASO avec le Conseil régional du Centre dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Bibata SANA et Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Moulay GUIRE, Evariste B DAILA, et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant MEDICA FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kassum BADO, représentant le Conseil régional du Centre ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de MEDICA FASO avec le Conseil régional du Centre dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/03/01/01/00/2022/00049 pour l'acquisition et l'installation d'équipements au profit de la morgue de l'hôpital Yalgado Ouédraogo (lot n°03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de MEDICA FASO avec le Conseil régional du Centre a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant explique que dans le cadre de l'exécution du marché concerné, il s'est acquitté de la formalité de l'enregistrement du marché auprès de l'administration fiscale ; qu'il a fourni les garanties nécessaires à l'exécution du marché et obtenu l'ordre de service de démarrage des prestations ; que l'ordre de service retenait le 1^{er} novembre 2022 comme date de démarrage des prestations et le 15 décembre 2022 comme date de fin des prestations ; qu'il a par la suite mobilisé les moyens humains et matériels pour exécuter les prestations objet du marché ; que cependant, l'exécution du marché a été émaillée de nombreux incidents ; qu'en effet, après l'acquisition des équipements, il a informé l'autorité contractante de la disponibilité desdits équipements pour réception ;

que celle-ci ne réceptionnera pas les équipements au motif que le bâtiment devant les abriter serait toujours en construction ; qu'elle lui a plutôt invité verbalement à entreposer les équipements au sein de l'hôpital YALGADO OUEDRAOGO en attendant l'achèvement des travaux de construction du bâtiment ; que pourtant, aucune clause du contrat ne conditionne la réception des équipements à l'achèvement des travaux d'un quelconque bâtiment ;

qu'alors qu'il avait déjà livré les équipements à l'autorité contractante, cette dernière, contre toute attente, notifia le 26 juin 2023 un ordre de suspension de l'exécution du marché pour compter du 03 novembre 2022 ; que cet ordre de service de régularisation était inopérant en ce sens qu'à sa date de notification, les équipements avaient déjà été livrés à l'administration ;

que le 11 août 2023, il saisissait l'autorité contractante d'une correspondance aux termes de laquelle il relevait les difficultés rencontrées dans la garde et l'entreposage des équipements livrés qui n'attendaient que leur réception, que cette correspondance ne recevra aucune réponse de l'administration ;

que le 14 août 2023, il sollicitait de l'autorité contractante la réception des équipements, laquelle demande a été réitérée le 31 août 2023, défaut de suite ; que finalement, ce n'est que le 22 septembre 2023 que cette dernière donnera suite aux correspondances des 11 et 31 août 2023 en ignorant cependant la demande de réception du 14 août 2024 ;

qu'aux termes de cette correspondance du 22 septembre 2023, l'administration le rassurait sur le fait qu'elle aurait convenu avec le Directeur des services généraux de l'hôpital YALGADO OUEDRAOGO qui aurait pris l'engagement d'assurer la sauvegarde des équipements en attendant la finition de la morgue devant les recevoir ;

que s'agissant de la réception, l'autorité contractante a relevé qu'elle ne pouvait se faire qu'après l'installation effective des équipements au regard de l'objet du marché (acquisition et installation) ; que visiblement, l'administration n'a invoqué dans cette correspondance du 22 septembre 2023 aucun motif lié à une quelconque suspension de l'exécution du marché, certainement parce qu'elle savait que l'ordre de service de suspension pris à titre de régulation était inopérant ;

que le 13 mars 2024, il a de nouveau saisi l'autorité contractante d'une relance de sa demande de réception des équipements en invoquant que la finition des travaux de construction de la morgue ne peut lui être opposée dans la mesure où son marché est assorti d'un délai d'exécution précis indépendant du marché de l'entreprise en charge des travaux de construction du bâtiment ; qu'il sollicitait aussi le paiement du prix des équipements livrés à l'effet de lui permettre de s'acquitter de ses obligations contractuelles à l'égard de sa banque qui a financé l'exécution du marché en cause ;

que le 07 mai 2024, il réitérait encore sa demande de réception des équipements, mais sans réponse ; que l'attitude de l'autorité contractante est manifestement une faute contractuelle fort préjudiciable à ses intérêts ; que le marché a été conclu pour un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ; que bien évidemment, ce délai court à compter de la notification de l'ordre de service ;

qu'il a été notifié le 1^{er} novembre 2022 et le délai contractuel venait à expiration le 15 décembre 2022 ; que suivant la clause 1.1 (m) du cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures et de services courants, le «Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant ;

qu'en l'espèce, la clause 1.1 (m) du cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché dispose que le lieu de destination finale est le « Conseil Régional du centre » ; que la clause 25.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du même marché dispose que les inspections et les essais seront réalisées au Conseil Régional du Centre à Ouagadougou ;

qu'en application de ces clauses du CCAP, la destination finale des équipements est le « Conseil Régional du Centre » ; qu'en indiquant au requérant d'entreposer les équipements à YALGADO OUEDRAOGO, l'autorité contractante a commis une faute contractuelle en lui faisant exposer des frais ; que ce changement de destination finale l'a contraint à effectuer des prestations supplémentaires en raison de l'indisponibilité du bâtiment devant abriter les équipements en attestent les factures de manutention et des bâches achetées pour sauvegarder le matériel ;

qu'aussi, le défaut d'installation des équipements ne lui est pas opposable, l'administration n'ayant pas mis à sa disposition la salle dans laquelle les équipements doivent être installés ; qu'il ne peut non plus souffrir des retards accusés par l'entreprise en charge des travaux de finition du bâtiment qui est titulaire d'un marché distinct avec l'autorité contractante ;

que défaut de réception des équipements, il est débiteur de la somme de 3 023 921 FCFA au titre des frais financiers et bancaires générés par l'impayé de ses prestations ; que pourtant, suivant l'article 162 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public, « les contrats de fourniture courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens » ; qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que la livraison des équipements a été faite, en atteste la correspondance du 22 septembre 2023 du Directeur de l'administration des finances du Conseil Régional du Centre qui rassurait l'entreprise sur le fait qu'elle aurait convenu avec le Directeur des services généraux de l'hôpital YALGADO OUEDRAOGO qui aurait pris l'engagement d'assurer la sauvegarde des équipements en attendant la finition de la morgue ;

qu'il appartient à l'autorité contractante de prononcer la réception ou de faire un état contradictoire des équipements livrés afin de lui permettre d'introduire sa facture pour les prestations fournies ; que suivant l'article 164 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public, « Les marchés donnent lieu à des paiements soit, à titre d'avances ou d'acomptes soit, à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde du marché » ;

qu'il demande une conciliation avec l'autorité contractante à l'effet de s'entendre sur les réclamations ci-après :

- ✓ la constatation contradictoire de la livraison des équipements objet du marché ;

- ✓ le prononcé de la réception provisoire des équipements avec son engagement ferme (suivant un acte notarié) de s'acquitter de son obligation d'installation des équipements objet du marché dès la disponibilité de la salle devant les recevoir ;
- ✓ l'introduction et l'approbation de sa facture avec une retenue de 20% sur le montant de la facture pour garantir l'installation des équipements ;
- ✓ le paiement de la somme de 3 023 921 FCFA au titre des frais bancaires et AGIO ;
- ✓ le paiement de la somme de 263 000 FCFA représentant le coût des prestations de manutention ;
- ✓ le paiement de la somme de 10 000 000 FCFA au titre du préjudice moral ;
- ✓ le paiement de la somme de 20 000 000 FCFA au titre du préjudice économique ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'autorité contractante a noté que la morgue est hors d'usage depuis 2022 ; qu'il y a eu des difficultés qui l'ont amené à suspendre le contrat de celui qui devait faire le marché de construction pour préserver les délais ; que la suspension permet de rester dans les délais ; que sans les ouvrages c'est difficile de réceptionner les équipements ; que le marché comprend l'installation des équipements ;

considérant que le requérant a signalé que le soucis est que le marché de travaux et celui de fournitures ont été lancé au même moment ; qu'il avait 45 jours pour exécuter le marché ; que le matériel est disponible mais les locaux ne sont pas encore prêts ; qu'il a été obligé de chercher un lieu à l'hôpital YALGADO OUEDRAOGO pour les déposer ; que la non réception et le défaut de paiement lui causent des soucis ; qu'il est poursuivi par la banque qui l'a accompagné pour l'exécution du marché ; qu'il propose que l'autorité contractante retienne 20% du montant total du marché et lui paie 80% pour lui permettre de s'acquitter de ses dettes ; que les 20% seront payés après installation ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'il fallait que les deux procédures soient lancées au même moment ; que les installations sont incorporées dans la morgue ; que les deux marchés doivent être exécutés simultanément ; qu'elle accepte de payer 80% du montant total du marché pour permettre au requérant de s'acquitter de ses dettes et les 20% après l'installation des équipements ; qu'elle ne peut pas accéder aux autres réclamations du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de MEDICA FASO est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Conseil régional du Centre et le Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de MEDICA FASO sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ;**
- **que l'autorité contractante s'engage à payer la totalité du marché à la fin des installations ; qu'elle ne peut accéder aux autres réclamations du requérant ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 04 juillet 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA